

riage lui soit moralement nécessaire pour les vaincre, il faut l'obliger à se marier, lui démontrant que les embarras du mariage supportés en vue de Dieu sont un grand sujet de mérite pour le ciel; mais si le pénitent n'éprouve pas des tentations fortes ou que le mariage ne lui soit point moralement nécessaire pour les surmonter, on ne peut que le lui conseiller. Dans le second cas, il faut confirmer le pénitent dans sa résolution de ne pas se marier, et lui faire embrasser le célibat, non par le motif d'éviter les embarras du mariage, ce qui n'est qu'un motif naturel, mais bien par amour pour un état si saint et si agréable à Dieu.



CHAPITRE XXXVII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui se disposent à recevoir prochainement le sacrement de mariage.

Quoique, dans notre ouvrage intitulé : *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements* (1), nous ayons déjà traité la manière dont un confesseur doit diriger les personnes qui se disposent à se marier, comme le lecteur peut n'avoir pas entre les mains cet ouvrage, nous allons exposer de nouveau, au moins en abrégé, les principes et les règles de conduite que nous avons donnés.

1° On ne peut douter que le confesseur n'ait de grandes obligations à remplir dans ces circonstances, où tout contribue à distraire le pénitent de l'affaire de son salut; car la dissipation et les embarras qu'entraîne la conclusion du mariage, les intérêts temporels qui s'y trouvent mêlés, l'attache et peut-être même la passion pour l'objet auquel il va s'unir, tout absorbe ses

(1) Voyez le chapitre VII^e, *Devoirs des prêtres, pasteurs et confesseurs par rapport au sacrement de mariage*, n. 514 et suiv.

pensées et les mouvements de son cœur. Les personnes mêmes qui ont de la vertu ont de la peine, dans ces occasions, à penser sérieusement à l'affaire de leur âme et à attacher à la réception du sacrement toute l'importance qu'elle mérite. On sent combien un confesseur doit alors apporter de soins pour tourner vers la religion l'esprit et le cœur de son pénitent, lui faire comprendre les suites bonnes ou mauvaises du sacrement de mariage reçu avec de bonnes ou mauvaises dispositions, et que les désordres secrets ou scandaleux qui affligent et ruinent un grand nombre de familles sont l'effet de la profanation de ce grand sacrement, comme l'union, la prospérité et le bonheur qui règnent dans le sein de beaucoup de familles, sont l'effet des saintes dispositions qu'ont apportées au sacrement les époux que Dieu a comblés de ses bénédictions les plus abondantes.

2° Un confesseur doit se faire un devoir d'entendre en général plusieurs fois en confession les personnes qui se disposent à se marier prochainement. A la première confession, qui doit se faire le plus tôt possible, le lendemain des fiançailles, si cela se peut, trois semaines avant la célébration du mariage, le confesseur doit recommander à son pénitent de ne fixer l'époque où le mariage se célébrera, que d'après le conseil du directeur des deux fiancés, de passer le temps des fiançailles dans une espèce de retraite, de ne point se visiter l'un et l'autre, ou du moins de ne le faire que rarement et toujours en présence des parents, de ne rien se permettre eux-mêmes, sous prétexte d'amitié,

qui puisse le moins du monde exposer la chasteté à quelque péril. Tout ce qu'on pourrait leur permettre, et encore avec une certaine inquiétude, ce serait quelques simples embrassements qui ne pourraient avoir aucun danger et que dicterait la bienséance ou l'urbanité en se saluant. Enfin, le confesseur leur recommandera de vaquer pendant ce temps-là à la prière et de faire d'autres bonnes œuvres pour attirer les bénédictions du ciel sur leur mariage. Il leur ordonnera ou conseillera, suivant l'état ou le besoin de leur conscience, une confession générale ou simplement une revue depuis quelque temps. Cette conduite ne peut avoir qu'un heureux effet : elle les renouvellera et les affermira dans la piété. Du reste, il est à propos que le confesseur leur parle souvent en confession pour leur donner les avis convenables et leur inspirer les dispositions saintes qu'exige ce sacrement.

3° Il est du devoir du confesseur d'examiner si ceux qui se présentent à lui pour se disposer à recevoir ce sacrement sont appelés de Dieu à l'état important qu'ils veulent embrasser, si les motifs qu'ils se proposent sont dignes d'un chrétien, car l'apôtre veut que tous les chrétiens se marient *dans le Seigneur* (1), et s'ils ont les qualités nécessaires pour bien élever les enfants que Dieu leur donnera et rendre leur mariage heureux.

4° Si le pénitent qui se dispose au mariage est dans l'ignorance des mystères de la foi ou des devoirs im-

(1) I Cor., VII, 59.

portants que la religion impose à tous les chrétiens, le confesseur est tenu *sub gravi* de l'instruire avant de lui permettre de se marier ; et s'il se trouve dans quelque occasion ou quelque habitude criminelle, on doit suivre à son égard les principes que nous avons émis aux chapitres huitième et neuvième de cet ouvrage, et au n. 316 des *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements*.

Le prétexte seul qu'une habitude criminelle devrait finir par le mariage, ne serait pas une raison suffisante pour absoudre le pénitent qui n'aurait point renoncé à son habitude : la cessation future du péché ne suffit pas pour la vraie pénitence ; il faut encore la véritable douleur de l'avoir commis. Or, on ne peut juger prudemment que le pénitent dont il s'agit, a la douleur sincère de ses péchés et le ferme propos de n'y plus retomber par cela seul que ce qui est aujourd'hui pour lui un crime n'en sera plus après son mariage ; car c'est le péché qui le quitte alors et non lui qui quitte le péché, puisqu'il continuerait à le commettre, si le mariage ne mettait un frein à ses passions.

Je crois cependant que si ce pénitent se mariait principalement pour mettre fin à cette habitude criminelle dont il voudrait être délivré, et trouver par là un moyen de salut, il pourrait être absout : prendre le moyen de ne plus pécher, est une marque qu'on détecte le péché.

Mais que doit faire le confesseur quand il juge prudemment ne pouvoir pas absoudre son pénitent avant le mariage ? Doit-il l'avertir qu'il ne peut sans péché

grave recevoir le sacrement en cet état ? Il faut distinguer : ou l'on présume que le pénitent, par défaut d'instruction, pense de bonne foi qu'il peut licitement se marier quoiqu'il ne reçoive pas l'absolution, ou l'on a lieu de croire qu'étant suffisamment instruit, il sait très bien que le sacrement de mariage, comme sacrement des vivants, requiert l'état de grace pour être reçu licitement. Dans le premier cas, si le confesseur peut raisonnablement présumer que son pénitent obéira à son avertissement, il doit l'instruire qu'il ne peut se marier en état de péché mortel sans faire un sacrilège. Il l'encouragera ensuite à se mettre au-dessus des motifs qui pourraient l'empêcher de différer son mariage, en lui faisant sentir que rien ne peut être mis en parallèle avec le salut de notre ame, et que le monde entier ne peut nous dédommager de sa perte. Si, au contraire, il prévoit que le pénitent n'obtempérera pas à ses avis et qu'il se mariera également dans l'état où il se trouve, malgré ses avertissements, il doit garder le silence sur l'obligation d'être en état de grace pour recevoir licitement le sacrement de mariage, et laisser le pénitent dans sa bonne foi, afin qu'il ne pèche pas formellement là où il ne pèchera que matériellement. Qu'il se contente de lui dire : « Si vous vous mariez, ayez soin de vous exciter à la contrition le mieux que vous pourrez, avant la célébration du mariage, afin de recevoir ce sacrement avec la contrition parfaite ; et peu après votre mariage, revenez me trouver pour achever votre confession. » En parlant ainsi, le confesseur ne conseille point le mariage : il ne fait

que porter le pénitent à la contrition parfaite, afin qu'il évite même le péché matériel.

Dans le second cas, le confesseur doit faire tout ce qu'il peut pour porter le pénitent à différer son mariage jusqu'à ce qu'il puisse être absout, en lui représentant fortement combien sont malheureux ceux qui reçoivent ce sacrement en état de péché mortel. S'il ne peut réussir à lui faire différer son mariage, il lui dira avec bonté que, malgré tous ses efforts pour le réconcilier avec Dieu et le mettre en état de se marier chrétiennement, il ne voit point en lui les dispositions requises pour pouvoir être absout; et il ajoutera ensuite : « Si cependant vous prenez le parti de vous marier, je vous engage à vous exciter vivement à la douleur de vos péchés, afin que par la contrition parfaite, vous évitiez la profanation du sacrement. » Le confesseur par là n'influe nullement sur la détermination de son pénitent, mais tâche seulement de rendre ses dispositions bonnes ou moins mauvaises : ce qui est très licite. Il aura soin de lui recommander ensuite de revenir le trouver peu après son mariage.

Si le confesseur, par la confession de son pénitent, vient à découvrir quelque empêchement dirimant secret au mariage, qu'ignore le pénitent lui-même, que doit-il faire? Comme dans l'ouvrage, *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements*, nous avons exposé assez au long les principes et les règles que le confesseur doit suivre en ce cas, nous y renvoyons pour éviter une trop longue répétition. Voyez le n. 319.

5° Le confesseur est obligé d'instruire son pénitent sur ce qu'il doit savoir pour obtenir la fin du mariage et ne rien se permettre qui viole sa sainteté; mais comment doit-il procéder dans cette instruction pour ne rien dire que la sagesse et la prudence ne dictent? 1° Il doit renvoyer cette instruction à la dernière confession, qui se fait ordinairement la veille ou le jour des noces; 2° si les fiancés n'ont point été chastes, s'ils ont eu le malheur de commettre des crimes déshonnêtes entre eux ou avec d'autres, il n'y a ordinairement aucun danger de scandale à les instruire de ce qui est et de ce qui n'est pas permis entre époux; mais s'ils ont été chastes jusque-là, ou du moins, s'ils ne se sont jamais rendus coupables du crime de fornication, plusieurs auteurs disent qu'il faut se contenter de leur dire : *Quidquid est necessarium ad proles procreationem est licitum conjugibus, sed nihil ultra inhonesti faciendum*, et leur recommander de revenir à confesse quelques jours après leurs noces pour recevoir de plus amples instructions sur les devoirs et les obligations du mariage. Cependant, comme l'expérience atteste que souvent les nouveaux mariés ne reviennent se confesser que longtemps après la célébration de leur mariage, et que pendant ce temps-là ils se livrent à un grand nombre de péchés contre la chasteté conjugale, s'imaginant que tout est permis dans le mariage, et de plus, que ceux mêmes qui reviennent dans la quinzaine ont également souvent commis des fautes graves, je crois qu'il est plus à propos de les instruire suffisamment dans la dernière confession, de ce qui leur est néces-

saire de savoir pour éviter tout péché grave. Le confesseur leur parlera là-dessus avec modestie, en termes chastes et clairs; car on rencontre assez souvent au saint tribunal des personnes mariées qui, quoiqu'elles aient été instruites de leurs devoirs, se permettent des choses très graves contre la chasteté conjugale et excusent leur turpitude sur ce qu'elles n'ont pas compris les avis de leur confesseur ou qu'elles les ont oubliés. Le confesseur fera donc bien d'instruire son pénitent, dans la confession qui précède immédiatement les noces, de l'obligation, « 1° reddendi debitum; 2° vitandi extra actum conjugalem quidquid in utroque vel in alterutro pollutionis periculum induceret, ut tactus impudicos, dicens: Omnis tactus, aspectus aut aliud quod proximè exponit conjuges pollutioni extra actum debiti est peccatum mortale; si tamen nullo modo periculo pollutionis exponit, est tantum peccatum veniale; imò ab omni culpâ vacat, si sit ad copulam præparatorium aut ad ipsam immediatè referatur; 3° vitandi quidquid prolis conceptionem impedire potest, dicens: Est peccatum mortale ac multum grave impedimentum ponere conceptioni, etiam ob finem bonum; idèò cùm actui conjugali operam dabis semper propone tibi prolem habendam; 4° consulendi confessarium, quandò dubitabit an talis vel talis actus sit licitus, ut nihil cum dubiâ conscientia agat. »)



CHAPITRE XXXVIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les personnes engagées dans l'état du mariage.

Quand vous avez eu des personnes mariées à diriger, quelle conduite avez-vous tenue à leur égard? Avez-vous eu soin de ne pas les laisser vivre dans quelque ignorance coupable, de les instruire des devoirs qui regardaient leur état, lorsque vous aviez lieu de présumer qu'elles les ignoraient, et de veiller à ce qu'elles y fussent fidèles? (Les devoirs et les obligations des personnes mariées sont infiniment multipliés et tous les théologiens avouent qu'un confesseur est tenu d'en instruire les époux qu'il dirige, quand il a sujet de croire qu'il les ignorent, et que si par une négligence grave de sa part, il laisse croupir son pénitent dans l'ignorance ou la transgression coupable de quelque devoir important de son état, il pèche mortellement. De plus, quoiqu'il ait lieu de présumer que la personne mariée qu'il dirige est instruite, il est à propos de lui exposer de temps en temps les devoirs de sa condition et les vertus qui doivent la sanctifier dans